

DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES

Ivry, le 06/01/2021

SG/Sous-Direction du Pilotage, de la Stratégie et de la Performance

Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables

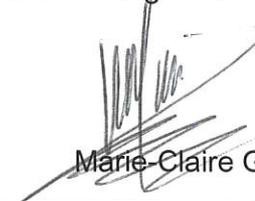
67 rue Barbès – BP 80001  
94201 IVRY SUR SEINE CEDEX

Affaire suivie par : Mélissa DESBONNE  
Téléphone : 01 79 84 38 13  
Mél. : melissa.desbonne@finances.gouv.fr

<b>ADEC</b> <b>COURRIER ARRIVÉ :</b> Immeuble Le Régent 1, Avenue Eugène Macchini - 20000 AJACCIO	
<b>22 JAN. 2021</b>	
N° :	<b>66025</b>
Aff :	<b>lesia</b>

**BORDEREAU D'ENVOI**

**M. Gilles Simeoni, Président**  
**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**22 cours Grandval**  
**20187 Ajaccio Cedex 1**

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p>Vous trouverez, ci-joint la convention 2020 relative au financement des Pôles de Compétitivité, EJ n° 2103 214 194.</p>	<p>1 original</p>	<p><b>Pour notification et attribution</b></p> <p>L'adjoite à la Cheffe du Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables</p> <p> Marie-Claire GARRIC</p>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**  
**CONVENTION**

N°EJ : 2103 214 194

Entre,

L'État, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par Thomas COURBE,  
Directeur général des entreprises,

Ci-après désigné « l'Etat »,  
D'une part,

Et

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé Cours Grandval, AJACCIO représentée par son Président  
Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° N° 20/177 de l'Assemblée de Corse en date du  
6 novembre 2020,

Ci-après désigné « la Collectivité de Corse »,  
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime d'aides exempté n°SA.40453, point 6.2, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 Juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4211-1 ;

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule

La politique des pôles de compétitivité, initiée par l'Etat et co-pilotée depuis ses débuts avec les Régions, s'inscrit dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation. Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets de R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase IV (2019 - 2022), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et impulser une nouvelle dynamique à cette politique en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Premier Ministre le 5 février 2019.

Le cahier des charges de l'appel à candidature de la phase IV fixe pour la période 2019-2022 les objectifs suivants :

- faire émerger davantage de projets de R&D collaboratifs européens, notamment dans le cadre des appels à projets d'Horizon 2020 (puis Horizon Europe) en capitalisant sur leur capacité à mobiliser leurs écosystèmes d'innovation ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales d'innovation de l'Etat via leur participations aux instances nationales (CSF, AIF...);
- contribuer à la mise en œuvre des politiques d'innovation des Régions.

Dans ce contexte, et avec la volonté d'une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, l'Etat a en outre souhaité une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, selon un calendrier prévoyant un versement à chaque Région, dès 2020, de la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue au cahier des charges de la phase IV : 15 M€ en 2020, 12 M€ en 2021, 9 M€ en 2022, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Cette régionalisation de la politique des pôles de compétitivité s'inscrit dans le cadre des discussions engagées depuis janvier 2019 entre l'État et les Régions visant à un renforcement de la décentralisation et des responsabilités des Régions dans le champ du développement économique.

La régionalisation de la gouvernance et du financement devra s'inscrire dans le cadre de la phase IV des pôles de compétitivité. L'Etat concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et

l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement via des Groupes Thématiques Nationaux (GTN).

Dans le cadre de la coordination État – Régions en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaillera, en étroite concertation avec les Régions, acteurs majeurs du développement économique bien que l'Etat n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles au niveau local. A ce titre, l'Etat continuera de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières, et les Régions veilleront à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

#### **Article 1 Définition**

Par « **Convention** », on entend la présente convention, y compris ses annexes.

Par « **Pôle de compétitivité** », on entend les structures labélisées dans le cadre de la phase IV de la politique des pôles de compétitivité.

#### **Article 2 Objet de la convention**

La Convention a pour objet le versement de crédits de l'Etat à la Collectivité de Corse afin de financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES.

#### **Article 3 Financement et durée de l'action**

L'État accorde à la Collectivité de Corse la somme de **60 929 €** destinée à financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES qu'elle soutient et auquel elle contribue également financièrement.

La Collectivité de Corse individualise ces crédits auprès de CAPENERGIES via l'ADEC, membre fondateur du Pôle et dont le Président est Vice-Président. Elle détermine librement les modalités d'attribution des crédits. Elle peut appliquer les critères de performance proposés dans le cadre de la phase IV ou des critères propres.

La subvention sera consacrée au financement du fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES pour l'année 2020. Une nouvelle convention sera signée chaque année.

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité de Corse peut également, à titre exceptionnel en 2020 et afin d'accompagner leur sortie du dispositif, financer des structures ayant été labélisées « Pôle de compétitivité » sous conditions dans le cadre de la phase IV et pour lesquelles le label ne serait pas prolongé en 2020.

#### **Article 4 Versements**

Le versement sera effectué, à la signature de la Convention, sur le,

COMPTE : n° 30001 0019 C22000000000 78,

IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078,

BIC : BDFEFRPPCCT,

Ouvert, au nom du titulaire COLLECTIVITE DE CORSE – PAIERIE REGIONALE DE CORSE à la banque de France, avec les imputations budgétaires suivantes :

Chapitre – Fonction : 906

Article : 1311

Sous Programme : 2130

## **Année d'imputation : 2020**

Centre financier : 0134-CDGE-C001	Compte Budgétaire : 63
Domaine Fonctionnel : 0134-23	Compte Général /PCE 6531210000
Activité : 013421080102	Groupe Marchandise : 10-01-01

Le comptable assignataire chargé des paiements sera le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel placé auprès du Ministre de l'économie et des finances.

### **Article 5 Engagements de la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à utiliser les crédits que lui verse l'Etat aux seules fins de financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité, en fonction des trois types de missions pouvant prétendre à un financement public telles que détaillées en annexe (Annexes 1 et 2) ;
- à établir un conventionnement avec le Pôle de compétitivité CAPENERGIES financé dans un calendrier assurant un engagement et un versement des crédits dans un délai maximum de 9 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- à informer l'Etat sur l'utilisation et la répartition des crédits de l'Etat dédié au financement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES, conformément à l'annexe de la Convention (Annexe 3) avant le 31 janvier 2021 ;

Dans la mesure où la performance du Pôle de compétitivité CAPENERGIES sera un élément déterminant d'une nouvelle labellisation, la Collectivité de Corse veillera à ce que les actions du Pôle financé soient évaluées.

### **Article 6 Respect de la législation européenne encadrant les aides publiques à destination des pôles de compétitivité.**

La Collectivité de Corse distribue les crédits de l'Etat au Pôle de compétitivité CAPENERGIES dans le respect des textes européens relatifs aux aides publiques, notamment à l'aide de la classification des différentes missions des Pôles de compétitivité, présentée en annexe de la Convention (Annexe 2).

### **Article 7 Reversement de la subvention**

La Collectivité de Corse s'interdit de réserver tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention, et de la feuille de route présentée par le Pôle de compétitivité dans le cadre de l'appel à candidature pour la labellisation des pôles de compétitivité pour la phase IV seront immédiatement exigibles. Si la Convention est résiliée, la Collectivité de Corse reverse les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention. En l'absence de reversement amiable par la Collectivité de Corse, l'Etat procédera à l'émission d'un titre de perception pour en obtenir le recouvrement.

En cas de reversement, le comptable assignataire est le Chef du département budgétaire et comptable ministériel.

**Article 8 Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce délai, la Collectivité de Corse notifiera, le cas échéant, le décompte définitif, en présentant les justificatifs des dépenses déjà payées au titre des actions concernées par la résiliation, après examen conjoint de ce décompte.

**Article 9 Règlement des litiges**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies d'un règlement à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

**Article 10 Modification de la Convention**

Toute modification apportée à la Convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 11 Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont la Convention et ses annexes.

Fait en deux exemplaires à Paris, le **23 DEC. 2020**

Pour l'Etat

Le Directeur Général des Entreprises,

  
**Le Chef du Service de la compétitivité, de l'innovation  
et du développement des entreprises**

**Benjamin DELOZIER**

Pour la Collectivité de Corse

Le président du Conseil Exécutif,



**Gilles SIMEONI**

## ANNEXE 1 : CATEGORIES DES DEPENSES ELIGIBLES PAR CATEGORIE DE MISSIONS

Les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement public, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- Missions de catégorie A, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique :
  - activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
  - activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
  - activités de reporting exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités)
  - missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

La mise en œuvre de ces missions pour le compte de la puissance publique n'apporte aucun avantage économique aux pôles de compétitivité et aux entreprises membres des pôles.

- Missions de catégorie B, exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle et relevant du fonctionnement d'un pôle d'innovation au sens du RGEC<sup>1</sup> :
  - les actions collectives relevant de l'« usine à projets », exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D ;
  - l'animation de la communauté des membres du pôle de compétitivité ;
  - l'animation du réseau des pôles de compétitivité (interclustering) ;
  - De manière générale, les actions touchant l'ensemble des entreprises (adhérentes au pôle<sup>2</sup>) de manière similaire.
- Missions de catégorie C, qui sont des actions individualisées au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ciblés :

Les missions dites de « catégorie D » qui consistent en des prestations commerciales ne relevant pas des missions attribuées par les pouvoirs publics aux pôles et n'ont pas vocation à être aidées par les pouvoirs publics.

Les missions dites de « catégorie E » concernent les financements accordés par l'Union Européenne.

---

<sup>1</sup> Au sens du RGEC (point 92 article 2), un « pôle d'innovation » « est une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, PME, grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratifs et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2014-2020.)

<sup>2</sup> Selon les dispositions de l'article 27.3 du RGEC, reprises dans le régime SA 40391 (pôles d'innovation), « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités de pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. ».

## ANNEXE 2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÉGIMES D'AIDE PAR TYPE DE MISSION

Mission	Références à utiliser
<p><b>A : Missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique</b></p>	<p>Pas d'aide d'Etat</p>
<p><b>B : Missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle</b></p>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p><b>Régime SA.40391 relatif aux aides à la RDI</b>, conditions générales + point 5.2.3 « aides aux pôles d'innovation »</p>
<p><b>C : Missions conduites en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires ciblés et qui ne sont pas proposées à l'intégralité des adhérents au pôle.</b></p>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p><b>Régime SA 40391 relatif aux aides à la RDI</b>, conditions générales + 5.2.4 « aides à l'innovation en faveur des PME » ; 5.2.1 « aides aux projets de recherche et de développement » et « aides aux études de faisabilité » et 5.2.5 « aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation »</p> <p><b>Régime SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME :</b>          6.2 « services de conseil en faveur des PME »          6.3 « aides à la participation des PME aux foires ».          6.5 « aides en faveur des jeunes pousses ».</p> <p><b>Régime SA.40207 relatif aux aides à la formation</b></p> <p><b>Règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis</b> et la circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis<sup>3</sup>.</p>
<p><b>D : Prestations commerciales n'ayant pas vocation à être subventionnées</b></p>	<p>Aucune aide publique</p>
<p><b>E : Actions financées par l'Union européenne</b></p>	<p>Pas de notion d'aide d'Etat pour les <b>projets soutenus directement par des programmes de l'Union européenne de type Cosme, H2020, Interreg...</b></p> <p><b>Fonds structurels</b> : cf. missions A, B ou C</p>

<sup>3</sup> <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=40085>



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE**

**CONVENTION**

**N° EJ :**

Entre,

L'État, représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance,  
représenté par M. Thomas COURBE, Directeur général des entreprises,

Ci-après désigné « l'Etat »,  
D'une part,

Et

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé Cours Grandval, AJACCIO représentée  
par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par  
la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 28 mai 2021,

Ci-après désigné « la Collectivité de Corse »,  
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu le règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis,
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- Vu le régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.59106, point 6.2, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) prolongé et modifiée par la Communication de la Commission modifiant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie de COVID-19 (2020/C 424/05),
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment son article L. 4211-1,

# IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

## Préambule

La politique des pôles de compétitivité, initiée par l'Etat et co-pilotée depuis ses débuts avec les Régions, s'inscrit dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation. Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets de R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase IV (2019 - 2022), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et impulser une nouvelle dynamique à cette politique en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Premier Ministre le 5 février 2019.

Le cahier des charges de l'appel à candidature de la phase IV fixe pour la période 2019-2022 les objectifs suivants :

- faire émerger davantage de projets de R&D collaboratifs européens, notamment dans le cadre des appels à projets d'Horizon 2020 (puis Horizon Europe) en capitalisant sur leur capacité à mobiliser leurs écosystèmes d'innovation ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales d'innovation de l'Etat via leur participations aux instances nationales (CSF, AIF...) ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques d'innovation des Régions.

Dans ce contexte, et avec la volonté d'une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, l'Etat a en outre souhaité une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, selon un calendrier prévoyant un versement à chaque Région, dès 2020, de la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue au cahier des charges de la phase IV : 15 M€ en 2020, 12 M€ en 2021, 9 M€ en 2022, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Cette régionalisation de la politique des pôles de compétitivité s'inscrit dans le cadre des discussions engagées depuis janvier 2019 entre l'État et les Régions visant à un

renforcement de la décentralisation et des responsabilités des Régions dans le champ du développement économique.

La régionalisation de la gouvernance et du financement devra s'inscrire dans le cadre de la phase IV des pôles de compétitivité. L'Etat concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement via des Groupes Thématiques Nationaux (GTN).

Dans le cadre de la coordination État - Régions en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaillera, en étroite concertation avec les Régions, acteurs majeurs du développement économique bien que l'Etat n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles au niveau local. A ce titre, l'Etat continuera de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières, et les Régions veilleront à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

## **Article 1 Définition**

Par « **Convention** », on entend la présente convention, y compris ses annexes.

Par « **Pôle de compétitivité** », on entend les structures labellisées dans le cadre de la phase IV de la politique des pôles de compétitivité.

## **Article 2 Objet de la convention**

La Convention a pour objet le versement par l'Etat des crédits pour l'année 2021 à la Collectivité de Corse afin de financer le fonctionnement du Pôle de Compétitivité CAPENERGIES.

## **Article 3 Financement et durée de l'action**

L'État accorde à la Collectivité de Corse la somme de 27 023€ destinée à financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES qu'elle soutient et auquel elle contribue également financièrement.

La Collectivité de Corse individualise ces crédits auprès de CAPENERGIES via l'ADEC, membre fondateur du Pôle et dont le Président est Vice-Président. Elle détermine librement les modalités d'attribution des crédits. Elle peut appliquer les critères de performance proposés dans le cadre de la phase IV ou des critères propres.

La subvention sera consacrée au financement du fonctionnement de CAPENERGIES pour l'année 2021. Une nouvelle convention sera signée chaque année.

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité de Corse peut également, à titre exceptionnel en 2021 et afin d'accompagner leur sortie du dispositif, financer des structures ayant été labellisées « Pôle de compétitivité » sous conditions dans le cadre de la phase IV et pour lesquelles le label ne serait pas prolongé en 2021.

## **Article 4 Versements**

Le versement sera effectué, à la signature de la Convention, sur le

COMPTE : n° 30001 0019 C22000000000 78,  
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078,  
BIC : BDFEFRPPCCT,

Ouvert, au nom du titulaire COLLECTIVITE DE CORSE - PAIERIE DE CORSE à la banque de France, avec les imputations budgétaires suivantes :

Chapitre - Fonction : 906  
Article : 1311  
Sous-Programme : 2130

**Année d'imputation : 2021**

Centre financier : 0134-CDGE-C001	Compte Budgétaire : 63
Domaine Fonctionnel : 0134-23	Compte Général /PCE 653121000
Activité : 013421080102	Groupe Marchandise : 10-01-01

Le comptable assignataire chargé des paiements sera le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel placé auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la relance.

## **Article 5 Engagements de la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à utiliser les crédits que lui verse l'Etat aux seules fins de financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité, en fonction des trois types de missions pouvant prétendre à un financement public telles que détaillées en annexe (Annexes 1 et 2) ;
- à établir un conventionnement avec le Pôle de compétitivité CAPENERGIES dans un calendrier assurant un engagement et un versement des crédits dans un délai maximum de 9 mois à compter de la signature de la présente convention. ;
- à informer l'Etat sur l'utilisation et la répartition des crédits de l'Etat dédiés au financement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES, conformément à l'annexe de la Convention (Annexe 3) avant le 31 décembre 2021.

Dans la mesure où la performance du Pôle de compétitivité CAPENERGIES sera un élément déterminant d'une nouvelle labellisation, la Collectivité de Corse veillera à ce que les actions du Pôle financé soient évaluées.

## **Article 6 Respect de la législation européenne encadrant les aides publiques à destination des pôles de compétitivité.**

La Collectivité de Corse distribue les crédits de l'Etat au Pôle de compétitivité CAPENERGIES dans le respect des textes européens relatifs aux aides publiques, notamment à l'aide de la classification des différentes missions des Pôles de compétitivité, présentée en annexe de la Convention (Annexe 2).

## **Article 7 Reversement de la subvention**

La Collectivité de Corse s'interdit de réserver tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention, et de la feuille de route présentée par le Pôle de compétitivité dans le cadre de l'appel à candidature pour la labellisation des pôles de compétitivité pour la phase IV seront immédiatement exigibles. Si la Convention est résiliée, le Collectivité de Corse reverse les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention. En l'absence de reversement amiable par la Collectivité de Corse, l'Etat procédera à l'émission d'un titre de perception pour en obtenir le recouvrement.

En cas de reversement, le comptable assignataire est le Chef du département budgétaire et comptable ministériel.

## **Article 8 Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce délai, la Collectivité de Corse notifiera, le cas échéant, le décompte définitif, en présentant les justificatifs des dépenses déjà payées au titre des actions concernées par la résiliation, après examen conjoint de ce décompte.

## **Article 9 Règlement des litiges**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies d'un règlement à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## **Article 10 Modification de la Convention**

Toute modification apportée à la Convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 11 Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont la Convention et ses annexes.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour l'Etat

Pour la Collectivité de Corse

Le Directeur Général des Entreprises

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

## ANNEXE 1 : CATEGORIES DES DEPENSES ELIGIBLES PAR CATEGORIE DE MISSIONS

Les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement public, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- Missions de catégorie A, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique :
  - activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
  - activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
  - activités de reporting exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités)
  - missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

La mise en œuvre de ces missions pour le compte de la puissance publique n'apporte aucun avantage économique aux pôles de compétitivité et aux entreprises membres des pôles.

- Missions de catégorie B, exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle et relevant du fonctionnement d'un pôle d'innovation au sens du RGEC<sup>1</sup> :
  - les actions collectives relevant de l'« usine à projets », exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D ;
  - l'animation de la communauté des membres du pôle de compétitivité ;
  - l'animation du réseau des pôles de compétitivité (interclustering) ;
  - De manière générale, les actions touchant l'ensemble des entreprises (adhérentes au pôle<sup>2</sup>) de manière similaire.
- Missions de catégorie C, qui sont des actions individualisées au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ciblés :

Les missions dites de « catégorie D » qui consistent en des prestations commerciales ne relevant pas des missions attribuées par les pouvoirs publics aux pôles et n'ont pas vocation à être aidées par les pouvoirs publics.

Les missions dites de « catégorie E » concernent les financements accordés par l'Union Européenne.

---

<sup>1</sup> Au sens du RGEC (point 92 article 2), un « pôle d'innovation » « est une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, PME, grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratifs et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2014-2023.)

<sup>2</sup> Selon les dispositions de l'article 27.3 du RGEC, reprises dans le régime SA n° 58995 (pôles d'innovation), « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités de pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. ».

**ANNEXE 2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÉGIMES D'AIDE  
PAR TYPE DE MISSION**

Mission	Références à utiliser
<p><b>A : Missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique</b></p>	<p align="center">Pas d'aide d'Etat</p>
<p><b>B : Missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle</b></p>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p><b>Régime SA.58995 relatif aux aides à la RDI, conditions générales + point 5.2.3 « aides aux pôles d'innovation »</b></p>
<p><b>C : Missions conduites en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires ciblés et qui ne sont pas proposées à l'intégralité des adhérents au pôle</b></p>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p><b>Régime SA 58995 relatif aux aides à la RDI, conditions générales + 5.2.4 « aides à l'innovation en faveur des PME » ; 5.2.1 « aides aux projets de recherche et de développement » et « aides aux études de faisabilité » et 5.2.5 « aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation »</b></p> <p><b>Régime SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME :</b>          6.2 « services de conseil en faveur des PME »          6.3 « aides à la participation des PME aux foires ».          6.5 « aides en faveur des jeunes pousses ».</p> <p><b>Régime SA.58981 relatif aux aides à la formation</b></p> <p><b>Règlement CE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis</b> et la circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis<sup>3</sup>.</p>
<p><b>D : Prestations commerciales n'ayant pas vocation à être subventionnées</b></p>	<p>Aucune aide publique</p>

<sup>3</sup> <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=40085>

<p><b>E : Actions financées par l'Union européenne</b></p>	<p>Pas de notion d'aide d'Etat pour les <b>projets soutenus directement par des programmes de l'Union européenne de type Cosme, Horizon Europe, Interreg...</b></p> <p><b>Fonds structurels</b> : <i>cf.</i> missions A, B ou C</p>
--	---

